

Le photovoltaïque :



Concernant la question de l'implantation des panneaux photovoltaïques sur des terrains agricoles laissés en friches, veuillez vous référer à la fiche suivante : <https://docs.google.com/document/d/1-eAeZdEfWVbW0jIIHrODGdV2eFrReXYx2II286ZkZkc/edit?usp=sharing>

Qu'est-ce que le photovoltaïque ?

Une **installation photovoltaïque** fonctionne grâce à l'effet photovoltaïque. Ce phénomène physique a été découvert en 1839 par le physicien français Alexandre-Edmond Becquerel, permet de **créer de l'électricité grâce à la lumière**.

Le **photovoltaïque** est donc une technologie permettant de convertir l'énergie solaire (photons) en énergie électrique par l'intermédiaire de cellules photovoltaïques, disposées en modules appelés panneaux photovoltaïques.

Le plus souvent, nous parlons de **panneaux photovoltaïques** est un capteur solaire composé de plusieurs cellules photovoltaïques. Il s'agit d'un des composants de l'installation photovoltaïque. C'est un générateur électrique qui recueille de la lumière et la transforme en électricité. La quantité d'électricité produite dépend de la puissance maximale du panneau, exprimée en Watt crête (Wc), de l'ensoleillement et de son rendement (la quantité d'énergie qu'il peut capter). Le capteur le plus répandu est le panneau rectangulaire.

Une **centrale photovoltaïque** est un moyen de production d'électricité industriel qui permet de produire de l'électricité grâce à la lumière du soleil.

En fonction des projets, les installations photovoltaïques peuvent être détenues par des particuliers, des entreprises ou des collectivités.

Les installations doivent être **raccordées au réseau électrique**, en particulier pour les projets qui génèrent de l'électricité vendue à EDF ou à d'autres acteurs. La demande de raccordement au réseau doit être faite auprès du gestionnaire de réseau (comme ENEDIS par exemple). L'installateur ou l'exploitant de l'installation photovoltaïque peut souscrire à un **contrat d'achat d'électricité avec EDF obligation d'achat** ou un autre fournisseur d'énergie. Ces contrats peuvent être à prix fixe ou indexés.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034095098

Pour aller plus loin :

<https://www.edf-solutions-solaires.com/lexique/panneaux-solaires/>

Une incitation de la part des pouvoirs publics à la production d'énergies renouvelables :

La directive 2009/28/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 : Cette directive européenne vise à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et à atteindre des objectifs spécifiques en matière de production d'électricité à partir de sources renouvelables, dont le photovoltaïque.

<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:140:0016:0062:FR:PDF>

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015, dite Loi de Transition énergétique, vise à développer les énergies renouvelables, notamment l'énergie solaire. Elle fixe des objectifs ambitieux de réduction des émissions de CO2 et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité. L'article 1er de cette loi a ainsi pour objectif d'atteindre 32% de la consommation d'énergie primaire en provenance des énergies renouvelables d'ici 2030. Cette loi vise à favoriser la transition énergétique en France, avec des dispositions relatives au développement des énergies renouvelables, y compris les panneaux photovoltaïques. Elle inclut des objectifs de production d'énergie renouvelable à horizon 2023 et 2030.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031044385>

La loi Climat Résilience du 22 août 2021, qui crée un nouvel article L. 171-4 dans le code de la construction et de l'habitation, fait obligation aux constructeurs d'intégrer en toiture des bâtiments, hors secteur résidentiel et sous certaines conditions d'emprise au sol, soit des dispositifs d'énergies renouvelables tels que des panneaux ou des membranes photovoltaïques, soit un système de végétalisation.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

La **loi n° 2023-175 du 10 mars 2023** vient réduire les délais d'instruction pour les projets d'énergie renouvelable. La durée maximale de la phase d'examen pour ces projets situés en zone d'accélération ne pourra pas dépasser trois mois. *Pour plus de détails, il faudra consulter la fiche sur la réforme des enquêtes publiques :*

https://docs.google.com/document/d/1IYRznWXZoQTwaIFLD6ZIE_Nm-Y_vow6D6AoCvDVmKKc/edit?tab=t.0

Cette loi de 2023 vient également :

- imposer l'installation d'ombrières photovoltaïques sur certains parcs de stationnement extérieurs, au sein d'un nouvel article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme,
- et en inciter le secteur résidentiel à installer des systèmes photovoltaïques, via un assouplissement des règles de majorité de l'assemblée générale des copropriétaires pour l'adoption de ces travaux dans les immeubles soumis au statut de la copropriété.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux projets faisant l'objet de demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2024, et aux travaux ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme lorsque la date d'acceptation des devis ou de passation des contrats relatifs auxdits travaux est postérieure au 1^{er} janvier 2024.

- <https://www.actu-juridique.fr/administratif/energies-renouvelables-ce-que-va-changer-la-loi-n-2023-175-du-10-mars-2023/#:~:text=des%20proc%C3%A9dures%20environnementales-.La%20loi%20n%C2%B0%202023%2D175%20du%2010%20mars%202023.pourra%20pas%20d%C3%A9passer%20trois%20mois>
- <https://www.labase-lextenso.fr/code-de-l-environnement/LEGISCTA000032970322#LEGIARTI000047303109>

Le Plan Solaire :

Décret n° 2017-730 du 3 mai 2017 : Ce décret définit les modalités de soutien à la production d'électricité solaire photovoltaïque. Il met en place des mécanismes de tarification et de régulation pour encourager l'implantation de panneaux photovoltaïques.
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034579602>

Régime des certificats d'économie d'énergie (CEE) :

Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006 : Ce décret met en place un mécanisme de certificats d'économies d'énergie, qui permet de financer des projets de panneaux photovoltaïques dans le cadre de travaux d'efficacité énergétique.

Pour aller plus loin :

Photovoltaïques sur bâtis en France : solutions de valorisation des toitures et montages contractuels – Claire Jouffrey – AJDI 2024. 778

https://www-dalloz-fr.ezproxy.normandie-univ.fr/documentation/Document?ctxt=0_YSR0MD1waG90b3ZvbHRhw69xdWXCp3gkc2Y9c2ltcGxILXNIYXJjaA%3D%3D&ctxtl=0_cyRwYWdlTnVtPTHCP3MkdHJpZGF0ZT1GYWxzZcKncyRzb3J0PSNkZWZhdWx0X0Rlc2PCp3Mkc2xOYIBhZz0yMMKncyRpc2Fibz1UcnVlwqdzJHBhZ2luZz1UcnVlwqdzJG9uZ2xldD3Cp3MkZnJlZlXNjb3BIPUZhbHNIwqdzJHdvSVM9RmFsc2XCp3Mkd29TUENIPUZhbHNIwqdzJGZsb3dNb2RIPUZhbHNIwqdzJGJxPcKncyRzZWYy2hMYWJlbD3Cp3Mkc2VhcmNoQ2xhc3M9wqdzJHo9REFURS8yMDI0&id=AJDI%2FCHRON%2F2024%2F0677

Quelles autorisations pour une installation photovoltaïque ?

Il faut une **autorisation d'urbanisme** de la mairie pour la plupart des installations. Cela a pour but de vérifier la conformité des travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

La puissance, la hauteur par rapport au sol et la localisation de votre projet déterminent le type d'autorisation :

- La pose de panneaux solaires d'une puissance inférieure à **3 KW** et d'une hauteur maximale au-dessus du sol limitée à **1,80m** est **dispensée de formalité**.

Attention : exception si nous sommes dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, il faudra une déclaration préalable de travaux (voir section ci-dessous).

- La pose de panneaux solaires d'une puissance inférieure à **3 KW** et d'une hauteur au-dessus du sol dépassant **1,80m et jusqu'à 1000 KW** est soumise à **déclaration préalable de travaux**.
- Au-delà de **1000 KW**, il faut un **permis de construire**.

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17578>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006188272>
- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1986>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006158675/>
- <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R20835>

Pour aller plus loin :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49471>

L'encadrement juridique des installations photovoltaïques :

L'article L.111-32 du code l'urbanisme mentionne que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire mentionnés aux articles L. 111-27 à L. 111-29 sont **autorisés pour une durée limitée et sous condition de démantèlement au terme de cette durée ou au terme de l'exploitation de l'ouvrage s'il survient avant. Ces ouvrages présentent des caractéristiques garantissant la réversibilité de leur installation.**

Le propriétaire du terrain d'assiette est tenu d'**enlever dans un délai raisonnable l'ouvrage et de remettre en état le terrain** :

1° Lorsque l'ouvrage n'est pas ou plus exploité ou lorsqu'il est constaté que les conditions de compatibilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière ne sont plus réunies ;

2° Au plus tard, à l'issue d'une **durée déterminée par voie réglementaire**.

Lorsque le projet requiert la délivrance d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à déclaration préalable, sa mise en œuvre peut être subordonnée à la constitution préalable de garanties financières, notamment lorsque la sensibilité du terrain d'implantation ou l'importance du projet le justifie.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047298117/2024-12-17

L'appendice de l'arrêté du 6 octobre 2021 pose des **critères d'implantation généraux ainsi que d'intégration dans le paysage** : chaque projet doit respecter ces critères.

Pour aller plus loin :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044173060>

- Des **critères généraux d'implantation** : une installation photovoltaïque respecte les critères généraux d'implantation lorsqu'elle remplit l'une des conditions suivantes:

1.1. Le système photovoltaïque est installé sur une toiture d'un bâtiment ou d'un hangar ou sur une ombrière et le plan du système photovoltaïque est parallèle au plan des éléments de couverture environnants;

1.2. Le système photovoltaïque est installé (*Arr. du 8 févr. 2023, art. 15*) «sur» une toiture plate d'un bâtiment ou d'un hangar ou sur une ombrière plate (pente inférieure à (*Arr. du 8 févr. 2023, art. 15*) «10» %);

1.3. Le système photovoltaïque remplit une fonction d'allège, de bardage, de brise-soleil, de garde-corps, d'ombrière, de pergolas ou de mur-rideau.

- Des **critères d'intégration paysagère** : une installation photovoltaïque respecte les critères d'intégration paysagère lorsqu'elle respecte l'ensemble des conditions suivantes:

1.1. Le système photovoltaïque est installé sur la toiture d'un bâtiment ou d'un hangar. Les modules photovoltaïques remplacent les éléments de couverture (*Arr. du 8 févr. 2023, art. 15*) «traditionnelle» et assurent la fonction d'étanchéité du toit.

1.2. Le système photovoltaïque est installé sur une toiture inclinée de pente comprise entre 10 et 75°.

1.3. Les modules photovoltaïques réalisent l'étanchéité par chevauchement ou par emboîtement.

1.4. Le système photovoltaïque fait l'objet d'un avis technique favorable délivré par la commission d'experts dédiée aux procédés photovoltaïques, adossée au Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB). Celui-ci est en vigueur à la date de demande complète de raccordement.

1.5. Le système photovoltaïque recouvre au moins 80 % de la surface (*Arr. du 8 févr. 2023, art. 15*) «du pan» de toiture, déduction faite des pénétrations de toiture (cheminées, sorties de toiture, fenêtres de toit, etc.

Que faire si les panneaux sont dans un site patrimonial remarquable ?

Les **sites patrimoniaux remarquables** ont été créés par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

Les sites patrimoniaux remarquables sont « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. »

Cela vaut s'ils ne sont pas implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable : R421-11 du code de l'urbanisme.

Selon l'article R421-11 du code de l'urbanisme :

Dans les secteurs sauvegardés, dans un site classé ou en instance de classement, dans les réserves naturelles, dans les espaces ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national et à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts, nouveaux doivent être précédés d'une déclaration préalable

Pour aller plus loin :

[Article R421-11 - Code de l'urbanisme - Légifrance](#)

[Article R331-4 - Code de l'environnement - Légifrance](#)

[Article L331-2 - Code de l'environnement - Légifrance](#)

Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, dans les abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement, dans les réserves naturelles, dans les espaces ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en considération en application de l'article R. 331-4 du code de l'environnement et à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code, **les constructions nouvelles suivantes doivent être précédés d'une déclaration préalable** : (...)

tels que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol et les ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables, dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts

[Article R421-11 - Code de l'urbanisme - Légifrance](#)

Pour aller plus loin :

concernant les sites patrimoniaux et monuments historiques

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/monuments-sites/monuments-historiques-sites-patrimoniaux/Themes-environnementaux/l-installation-de-panneaux-photovoltaiques-en-abords-de-monuments-historiques-et-dans-les-sites-patrimoniaux-remarquables#:~:text=Enfin%2C%20l%27installation%20de%20panneaux,risques%20en%20mati%C3%A8re%20de%20s%C3%A9curit%C3%A9.>

Que faire si des espèces protégées sont sur la zone d'implantation ?

⇒ **Principe** : une **étude d'impact environnemental** doit être réalisée si l'on découvre des espèces protégées.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046974945

Des arrêtés interministériels imposent des mesures de protection de nombreuses **espèces** de la **faune** et de la **flore** sauvages en raison d'un **intérêt scientifique particulier** ou des nécessités de la **préservation du patrimoine biologique**. Il est donc interdit de détruire leur habitat.

Pour aller plus loin :

Contenu de l'étude d'impact :

https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/22sept2015_EtudeImpact_EspecesProtegees.pdf

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033035411

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044192443/2024-12-18

⇒ **Néanmoins** : il est possible de demander une **dérogation espèce protégée**, afin de pouvoir réaliser le projet.

La dérogation espèces protégées ne peut être accordée que sous **trois conditions** :

- l'absence de solution alternative satisfaisante
- le fait de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle
- le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur.

<https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-procedure-de-derogation-a3083.html>

Le Conseil d'Etat précise les obligations du responsable du projet :

- **doit examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire** : cet examen s'impose dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents

dans la zone du projet, et il n'est tenu compte, à ce stade de l'examen, ni du nombre de ces spécimens, ni de l'état de conservation des espèces protégées présentes.

- devra obtenir une dérogation « espèces protégées » **si l'atteinte aux espèces protégées est « suffisamment caractérisée »**. Pour démontrer que cette atteinte n'est pas « suffisamment caractérisée » et qu'il n'a donc pas besoin d'une dérogation.
- l'administration tiendra notamment compte des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues, et de l'état de conservation des espèces concernées. (séquence ERC : éviter, réduire, compenser)

<https://www.conseil-etat.fr/actualites/realisation-de-travaux-et-protection-des-especes-protgees-le-conseil-d-etat-precise-les-regles>

Pour aller plus loin :

- Étapes d'une demande de dérogation :

<https://www.dervenn.com/demande-derogation-especes-protgees/>

- Délivrance de la dérogation :

<https://www.seban-associes.avocat.fr/derogations-especes-protgees-quand-et-comment-sont-elles-delivrees/>

Actualité jurisprudentielle récente :

- par un jugement du 26 mars 2024, le **tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du préfet de l'Hérault du 9 mai 2023 qui avait accordé une dérogation** à l'interdiction de destruction d'espèces protégées pour un **projet de centrale photovoltaïque** porté par la société Neoen sur la commune de Lézignan-la-Cèbe. La raison de cette annulation ? L'existence de **solutions alternatives satisfaisantes**. En l'espèce, si le tribunal reconnaît que le projet est réputé répondre à une raison impérieuse d'intérêt public majeur compte tenu de sa puissance de 15,8 mégawatts et qu'il ne se prononce pas sur la deuxième condition, il estime qu'il existe des solutions alternatives satisfaisantes.

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/derogation-especes-protgees-conditions-solution-alternative-annulation-parc-photovoltaique-lezignan-43800.php4>

- Conseil d'État, 6 novembre 2024 : le juge administratif peut annuler une autorisation environnementale si elle porte atteinte à la conservation d'espèces protégées. Et ce, **sans avoir à surseoir à statuer, c'est-à-dire reporter le cours d'un jugement pour permettre au porteur de projet de demander une dérogation espèce protégée**. En l'espèce, un parc éolien.

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/autorisation-environnementale-annulation-prescriptions-complementaires-inadaptees-especes-protgees-derogation-45131.php4>

L'installation de panneaux photovoltaïques est-elle compatible avec activité agricole existante ?

L'activité agricole prime

Les constructions et les changements de destination doivent être **compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière** sur le terrain et sauvegarder les espaces naturels ou les paysages.

La circonstance que des constructions et installations à usage agricole puissent aussi servir à d'autres activités, notamment de production d'énergie, n'est pas de nature à leur retirer le caractère de constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole au sens de l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme et du règlement des zones agricoles du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, dès lors que ces autres activités ne remettent pas en cause la destination agricole avérée des constructions et installations en cause.

Recueil Lebon - Recueil des décisions du conseil d'Etat : Des serres photovoltaïques peuvent être installées en zone agricole – Conseil d'Etat 12 juillet 2019 – Lebon 2019 - n° 422542

Jurisprudences :

Le juge administratif vérifie que l'implantation des panneaux photovoltaïques permet l'exercice d'une **activité agricole significative**.

Il a été jugé par une cour administrative d'appel qu'une centrale photovoltaïque envisagée sur une surface de 7,15 hectares sur des parcelles cultivées n'était pas compatible avec un zonage agricole dès lors qu'il n'était pas démontré que « ces mêmes **terrains seront utilisés, une fois la centrale photovoltaïque édiflée, comme pâtures** pour des troupeaux d'ovins » (CAA de Marseille, 21 avril 2016, n° 15MA00872).

Néanmoins, une cour a précisé que le code de l'urbanisme « **n'impose pas le maintien d'une activité agricole identique à celle existant avant la mise en œuvre du projet** » (CAA de Bordeaux, 15 mars 2018, n°16BX02223).

Contrôles des installations :

L'article R.463-1 du code de l'urbanisme impose des **contrôles des installations photovoltaïques compatibles avec l'agriculture, dans les 6 ans suivants leur installation**. Le contrôle porte sur les articles L.111-30 et L.111-32 du code de l'urbanisme, dont notamment avec la condition qu'ils **n'affectent pas durablement les fonctions**

écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049388659

La réalisation des contrôles mentionnés aux deux alinéas précédents est effectuée par un organisme scientifique, un institut technique agricole, une chambre d'agriculture ou un expert foncier et agricole mentionné à l'article L. 171-1 du code rural et de la pêche maritime. L'exploitant de l'installation transmet ce rapport de contrôle à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme.

Si les conditions de compatibilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière ne sont plus réunies, l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme notifie à l'exploitant de l'installation les obligations de mise en conformité de l'installation et le met en demeure d'y procéder dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut excéder six mois.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049388661/2024-12-18

L'agrivoltaïsme :

Définition : une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie solaire et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047298103

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047298105

Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui **apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants**, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du titre 1er du livre VIII du code rural et de la pêche maritime une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

1. L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
2. L'adaptation au changement climatique ;
3. La protection contre les aléas ;
4. L'amélioration du bien-être animal.

A contrario => ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui porte une atteinte substantielle à l'un des services mentionnés aux 1° à 4° du II ou une atteinte limitée à deux de ces services.

Egalement => ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

1° Elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;

2° Elle n'est **pas réversible**.

Selon l'article L111-28 code de l'urbanisme, l'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une **nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative**.

Pour aller plus loin :

- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047298115/2024-12-17
- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047298015
- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047298109

Quelles aides sont possibles ?

- Prime à l'autoconsommation photovoltaïque
- Obligation d'achat
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043213500
- Taux de TVA réduit pour les installations photovoltaïques raccordées au réseau d'une puissance inférieure ou égale à 3 kWc peuvent bénéficier d'un taux de TVA réduit.
<https://www.economie.gouv.fr/particuliers/aides-installation-photovoltaïques#>
- MaPrimeRénov' : Aide financière pour les travaux de rénovation énergétique, y compris l'installation de panneaux photovoltaïques pour l'autoconsommation.
- Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) : Les propriétaires peuvent bénéficier de financements pour leurs installations photovoltaïques dans le cadre de la mise en place d'économies d'énergie